

N° 2231

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mars 2000.

PROJET DE LOI

rejeté par le sénat en nouvelle lecture

*relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux
et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **828, 909** et T.A. **139**.

2e lecture : **1158, 1400** et T.A. **259**.

Commission mixte paritaire : **2016**.

Nouvelle lecture : **1878, 2134** et T.A. **440**.

Sénat : 1re lecture : **464** (1997-1998), **29** et T.A. **5** (1998-1999).

2e lecture : **256, 449** et T.A. **11** (1999-2000).

Commission mixte paritaire : **126** (1999-2000)

Nouvelle lecture : **213, 232** et T.A. **97** (1999-2000).

Elections et référendums.

PREMIER MINISTRE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la limitation des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 8 février 2000 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 2 mars 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement prie l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé :

Monsieur Laurent FABIUS
Président de l'Assemblée nationale
Palais-Bourbon
PARIS

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

TITRE Ier

L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 44.* – Tout Français et toute Française ayant la qualité de faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou prévus par la loi. “

Article 1er

L'article L. 46-1 du même code est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 46-1.* – Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.

„ Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

„ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre du conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. “

Article 2 bis

Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2

„ *Art. L. 46-2.* – La fonction de président d'une chambre consultative ou d'une chambre d'agriculture est incompatible avec les mandats visés à l'article L.

Article 2 quater

Le dixième alinéa (8°) de l'article L. 231 du même code est ainsi rédigé :

„ 8° Les directeurs de cabinet du président du conseil général et du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, les directeurs de cabinet du président de l'Assemblée et le directeur de cabinet du président de l'exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics ; “.

Article 2 quinquies

Après les mots : „ conseiller régional “, la fin du premier alinéa de l'article L. 231 du même code est ainsi rédigée : „ s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. “

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 3

I. – L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 2122-4.* – Le conseil municipal élit le maire et les adjoints du maire, membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

„ Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction élective ou de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives de président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

„ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne.

„ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans la situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas du présent article ne peut en même temps exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant la contestation devient définitive. “

II. – L'article L. 5211-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-10 du présent code ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. “

Article 3 bis A

Le livre VI de la première partie du même code est complété par un chapitre ainsi rédigé :

„ TITRE II

„ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

„ Chapitre unique

„ *Art. L. 1621-1.* – Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article L. 1621-1 bis du code général des impôts. “

Article 3 bis

Après le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction municipale en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3, L. 4133 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à la représentation au Parlement européen ne peut recevoir de délégation jusqu'à la fin de son mandat.

Article 3 quinquies

Le début de l'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé :
d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants
d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer
professionnelle, bénéficient... *(le reste sans changement)*. “

Article 3 sexies

Conforme

Article 4

L'article L. 3122-3 du même code est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 3122-3.* – Les fonctions de président de conseil
incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement
d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, n

„ Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles
celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire
centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de
France.

„ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge
de commerce.

„ Tout président de conseil général élu à un mandat ou exerçant un
plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les trois alinéas
cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil gé
de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle
juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. “

Article 4 bis

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 3221-3 du même code, il
alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de
conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L.
4133-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet

II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : „
remplacés par les mots : „ Le président du conseil général est “.

Article 5

L'article L. 4133-3 du même code est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 4133-3.* – Les fonctions de président de conseil régional sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil général, membre d'un conseil municipal.

„ Les fonctions de président de conseil régional sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

„ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge de commerce.

„ Tout président de conseil régional élu à un mandat ou exerçant un mandat plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les trois alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil régional. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. “

Article 5 bis

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 4231-3 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil régional ayant démissionné de la fonction de conseiller régional en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 3122-3 du présent code ou de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 à l'élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir un mandat jusqu'au terme de son mandat de conseiller régional ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité. “

II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : „
remplacés par les mots : „ Le président du conseil régional est “.

„ *Art. L. 4422-18-1.* – Pour l’application de l’ensemble des dispositions relatives aux incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions publiques, les incompatibilités entre les fonctions de membre du conseil exécutif de Corse sont assimilées à celles du conseiller régional. “

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE À L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 7 A

Dans l’article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen, le nombre : „ vingt-trois “ est remplacé par le nombre : „ dix-huit “.

Article 8

Le chapitre III de la même loi est complété par six articles 6-1 à 6-4 :

„ *Art. 6-1.* – Tout représentant au Parlement européen qui acquiert une autre fonction élective de député ou de sénateur cesse de ce fait même d’exercer son mandat de représentant au Parlement européen.

„ *Art. 6-2.* – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l’exercice d’une des fonctions électives suivantes : président du conseil régional, président d’un conseil général, maire.

„ Tout représentant au Parlement européen élu à une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par l’alinéa précédent cesse de ce fait d’exercer son mandat.

„ *Art. 6-3.* – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l’exercice de plus d’un des mandats électoraux énumérés ci-après :

l'alinéa précédent doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité. En cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date de l'élection prend fin de plein droit.

„ *Art. 6-3-1.* – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du Conseil de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

„ *Art. 6-3-2.* – Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce.

„ *Art. 6-4.* – En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prévues aux articles 6-1 à 6-3-2 prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. “

Article 8 bis

Supprimé

Article 9

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la même loi, un alinéa rédigé :

„ Si le candidat ainsi appelé à remplacer le représentant se trouve en situation d'incompatibilité de l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux articles 6-1 à 6-3-2, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats ou de la fonction visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. “

Article 11

Après les mots : „ – les articles L. 122-1 à L. 122-14, sous modifications ci-après : “, le II de l’article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° Il est inséré un *a* et un *b* ainsi rédigés :

„ *a)* Le deuxième alinéa de l’article L. 122-4 est ainsi rédigé :

„ “Nul ne peut être élu maire s’il n’est âgé de dix-huit ans révolus.” ;

„ *b)* Après l’article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi rédigé :

„ “*Art. L. 122-4-1.* – Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de député, de sénateur, de membre du Parlement européen ou d’une des fonctions de président ou membre du gouvernement de la Polynésie française, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président d’un conseil régional ou d’un conseil général.

„ “Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

„ “Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge d’instruction ou mixtes de commerce.

„ “Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans la situation d’incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait de remplir ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection est devenue définitive.” “ ;

2° Les *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* deviennent respectivement les *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h*.

Article 11 bis A

I et II. – *Non modifiés*

l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des au Parlement européen ou de l'article 13 de la loi organique n° 96-31 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peut déléguations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incomp

IV (*nouveau*). – Après l'article L. 123-13 du même code, il est inséré 123-14 ainsi rédigé :

„ *Art.L.123-14.* – Les indemnités de fonction perçues par les élus n application des articles du présent code ne sont saisissables que pour excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l *bis* du code général des impôts. “

Article 11 bis

Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 122-4, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

„ Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.“ ;

2° Après l'article L. 122-4, il est inséré un article L. 122-4-1 ainsi ré

„ *Art. L. 122-4-1.* – Les fonctions de maire sont incompatibles av d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonct suivantes : président ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédo ou membre du gouvernement de la Polynésie française, président d'une province, président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

„ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles o la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale e membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

„ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge mixtes de commerce.

„ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaç situation d'incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait m ses fonctions de maire.En cas de contestation, l'incompatibilité prend ef de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élec définitive. “ ;

3° L'article L. 121-38 est ainsi modifié :

„ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les communes municipales des communes de 30000 à 99999 habitants, de 30 % pour les communes municipales des communes de 10000 à 29999 habitants et de 15 % pour les communes municipales des communes de 3500 à 9999 habitants. “ ;

4° Le début de l'article L. 121-44 est ainsi rédigé : „Les maires des communes de 3500 habitants au moins, les adjoints au maire des communes de 20000 habitants au moins pour l'exercice... (*le reste sans changement*). “ ;

5° Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction municipale en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4-1 du présent code en application de l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des députés au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction municipale placée en situation d'incompatibilité. “ ;

6° Après l'article L. 123-13, il est inséré un article L. 123-14 ainsi rédigé :

„ *Art. L. 123-14.*—Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article L. 123-13 *bis* du code général des impôts. “

Article 12

I. – *Non modifié*

II. – L'article L. 122-4 du code des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

„ Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. “ ;

2° Cet article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

„ Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions suivantes : président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, président du conseil régional, président d'un conseil général.

„ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge de commerce.

„ Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue au présent article cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. “

III. – La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifiée :

1° L’article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de conseiller général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 111-1 des communes applicable aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et L. 111-6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu’au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu’à la cessation du mandat ou de la fonction l’affectant dans une situation d’incompatibilité. “ ;

2° Après l’article 17, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

„ *Art. 17-1.* – Les fonctions de président du conseil général sont compatibles avec l’exercice d’un mandat de représentant au Parlement européen et des fonctions électives suivantes : président d’un conseil régional, maire.

„ Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la France.

„ Cette incompatibilité s’applique également aux fonctions de juge de commerce.

„ Le président du conseil général élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d’incompatibilité prévue par le présent article cesse de ce fait même d’exercer ses fonctions de président du conseil général. En cas de contestation, l’incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l’élection devient définitive. “ ;

3° Après l’article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

Article 12 bis

I. – Après l'article L. 123-13 du code des communes applicable aux Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 123-14 ainsi rédigé :

„ *Art. 123-14.* – Les indemnités de fonction perçues par les élus m application des articles du présent code ne sont saisissables que pour excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l' *bis* du code général des impôts. “

II. – L'article L. 121-38 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le I, le nombre : „ 100000 “ est remplacé par le nombre : „ 3

2° Après le 3° du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

„ 4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour l municipaux des communes de 30000 à 99999 habitants, de 30 % pour l municipaux des communes de 10000 à 29999 habitants et de 15 % pour l municipaux des communes de 3500 à 9 999 habitants. “

III. – Le début du premier alinéa de l'article L. 121-44 du même c rédigé : „ Les maires des communes de 3500 habitants au moins, les adj des communes de 20000 habitants, qui pour l'exercice... (*le reste sans ch*

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du même code, i alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du prése l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme d de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fo placé en situation d'incompatibilité. “

Article 13 bis

I. – L'article L. 122-4 du code des communes applicable aux c Mayotte est ainsi rédigé :

représentant au Parlement européen ou des fonctions suivantes : président général de Mayotte, président d'un conseil régional, président d'un conseil

„ Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

„ Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge de commerce.

„ Tout maire élu à un mandat ou une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le présent article cesse de ces fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

II. – L'article L. 163-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'incapacité prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 122-4. “

III. – L'article L. 122-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction municipale, l'application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 122-4 du présent code et l'article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des députés au Parlement européen ne peut recevoir des délégations jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction placée en situation d'incompatibilité. “

IV à VII. – *Non modifiés*

Article 13 ter

I et II. – *Non modifiés*

II bis (nouveau). – Il est inséré, dans le même code, un article L. 123-5-3 ainsi rédigé :

„ Art. 123-5-3. – Les indemnités de fonction perçues par les élus municipaux, l'application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la part qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article L. 123-5-2 bis du code général des impôts. “

III. – *Non modifié*

général en application des articles de la présente loi ne sont saisissables la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que prévue par l'article 204-0 *bis* du code général des impôts. “

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 février 2000.

Signé : Laur

N° 2231.- Projet de loi rejeté par le Sénat en nouvelle lecture relatif à la limitation des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice (*renvoyé en commission des lois*).